
Rapport de la mission exploratoire du 22 au 26 novembre 1993 en vue de l'élection présidentielle du 5 décembre 1993

I. DÉROULEMENT DE LA MISSION

La mission s'est déroulée du 22 au 26 novembre 1993.

Elle était composée de MM. Birouk (Maroc), Levesque (Canada) et Simmonet (France).

En l'absence d'accueil des autorités, ils ont dû faire face à quelques problèmes matériels et administratifs (visas en particulier).

Toutefois, dès qu'elles ont été informées, les autorités ont fait le maximum pour organiser les rencontres indispensables au bon déroulement de la mission. L'opposition dûment informée a pris contact dès le premier jour et une réunion plénière a pu être organisée le mardi 23.

La rencontre des personnalités qui s'est déroulée à un bon rythme a permis l'organisation de différentes visites notamment au Gouvernorat de la Province de l'Estuaire chargé de l'élaboration et de la délivrance des cartes électorales dans le secteur le plus peuplé du pays.

Une note de synthèse a été adressée à l'issue de la mission pour recommander l'envoi d'observateurs au titre de la Francophonie.

II. CONTEXTE GÉNÉRAL DU PROCESSUS ÉLECTORAL

La conférence nationale de 1990 a entraîné la même année des élections législatives.

L'organisation de celles-ci a toutefois été précaire mais n'a pas donné lieu à des contestations particulières, et il ne semble pas à ce jour que l'opposition les remette en cause.

Depuis lors, la constitution de la République Gabonaise a été adoptée à l'unanimité et promulguée le 26 mars 1991.

En novembre 1991, la loi sur la presse, issue d'une loi du 5 janvier 1960, a été reconduite de façon consensuelle et a donné lieu à la création d'un conseil national de la communication par une loi promulguée le 24 mars 1992.

Le Code électoral promulgué par une loi du 11 mars 1993, a fait l'objet d'un vote majoritaire de 74 voix sur les 120 députés que compte l'Assemblée Nationale.

Une opposition naturelle s'est trouvée dépassée par les velléités individuelles. Devant la multitude de candidatures (16 au départ), expliquée notamment par le nombre impressionnant de partis politiques (74 à l'origine), deux grandes tendances se sont dégagées, d'une part la mouvance présidentielle regroupée sous « la Nouvelle Alliance pour la Démocratie et le Changement » (voir annexe n° 3) soutenant un seul candidat : le Président Omar Bongo, et « l'Alliance pour l'Alternance Démocratique et le Progrès » (voir annexe n° 4) soutenant neuf candidats.

A cela, il faut ajouter trois candidats indépendants.

Cette multitude de candidatures provoque une cacophonie générale prétexte à la remise en cause de toutes les dispositions qui ont pu être adoptées.

L'Organisation des Nations Unies a, dès 1993, procédé à un recensement (voir annexe n° 5), base tout à fait pertinente pour l'élaboration des listes électorales. Malheureusement, le Ministère de l'Administration territoriale n'a pas été à la hauteur de cet enjeu et a produit des listes électorales peu fiables.

Cet incident a malheureusement provoqué la suspicion de l'opposition dans la mesure où les élections locales n'ont pas été organisées et compte tenu du fait que le Code électoral laisse la seule responsabilité de la confection de ces listes à l'autorité préfectorale et non aux autorités municipales.

Il est judicieux que les élections locales n'aient pas été organisées dans la précipitation et surtout avant l'élection présidentielle qui est tout aussi déterminante pour l'avenir du pays que pour l'avenir de la démocratie.

De surcroît, les autorités déconcentrées de l'Etat étaient plus à même d'élaborer les listes électorales et de distribuer les cartes que les autorités décentralisées dont le pouvoir et l'organisation ne sont pas encore affirmés.

Nous pouvons aujourd'hui constater que malgré les difficultés de départ, les autorités gabonaises ont tout mis en œuvre pour que les listes électorales soient fiables et que la distribution des cartes soit opérante. Quoiqu'il en soit, cette situation reste le leitmotiv de l'opposition pour contester le déroulement du processus électoral.

De nos investigations sur le terrain, il ressort que malgré les erreurs la situation de ce point de vue est globalement transparente.

C'est dans un tel état d'esprit que le National Democratic Institute (NDI) et l'International Foundation for Electoral System (IFES) ont été sommés de ne plus interférer dans le processus de préparation des élections compte tenu de leur esprit partisan (voir annexes n° 6 et 7).

Aujourd'hui, ils sont relayés par « The African-American Institute » qui souhaite s'interposer dans la préparation et dans la formation des scrutateurs ainsi que dans l'organisation de l'observation.

Les autorités gabonaises gardent la tête froide. Les difficultés matérielles et juridiques ne sont pas occultées et quant à l'observation, une commission sur laquelle nous reviendrons a spécialement été créée.

La campagne électorale est passionnelle et virulente. Il est incontestable que l'opposition cherche systématiquement la provocation.

Pour l'instant, les autorités gouvernementales et notamment le Président ont réagi avec souplesse.

Le report de la consultation serait une erreur manifeste car, mis à part le problème des listes électorales et des cartes d'électeur, les questions soulevées par l'opposition que nous analyserons plus loin, paraissent mineures et d'un impact relatif sur l'ensemble de la consultation qui, quels que soient les problèmes rencontrés dans l'immédiat, devrait se dérouler dans des conditions normales.

III. LE DISPOSITIF JURIDIQUE : SON APPLICATION ET L'ARRÊTÉ DES POSITIONS

A. La Constitution

D'un point de vue strictement juridique, la Constitution n'appelle pas de commentaires particuliers et sur le plan politique son adoption à l'unanimité lui donne une assise incontestable.

Nous reviendrons sur le titre VII lié au Conseil National de la Communication et aux problèmes qui sont apparus à l'occasion de l'organisation de la campagne présidentielle.

La seule position qui peut, dans le contexte électoral, faire l'objet d'une analyse est celle qui concerne la Cour Constitutionnelle (Titre VI).

En effet, celle-ci a été largement sollicitée en particulier sur les dispositions prises en matière de communication.

Son rôle en amont a été tout à fait déterminant et nous pouvons témoigner de la qualité et de l'impartialité de ses membres.

La Cour sera chargée de la proclamation officielle des résultats et du contentieux électoral qui pourrait naître de la consultation.

Cette situation nous paraît quelque peu antinomique car dans le cas d'espèce, la Cour se substitue à la Chambre Administrative normalement désignée pour recevoir ce contentieux et ce, dix jours après la proclamation officielle des résultats. La régularité proclamée de jure et de facto pourrait donc être remise en cause sur la base d'un contentieux qui sera non seulement jugé au cas par cas mais pourra faire, compte tenu de sa nature, l'objet d'un jugement sur le fond qui pourrait remettre en cause l'ensemble de la consultation ou pourrait être exploité comme tel.

B. Le Conseil National de la Communication

1. Analyse des textes fondamentaux

La liberté de la presse au Gabon a été consacrée par la Constitution, par la Charte Nationale des Libertés, par la Loi sur la Presse et par le Conseil National de la Communication.

a) Ainsi la Constitution de la République Gabonaise (loi n° 3/91 du 26 mars 1991) « reconnaît et garantit les droits imprescriptibles de l'homme... » dont « la liberté de conscience, de pensée, d'opinion, d'expression, de communication, ..., sous réserve du respect de l'ordre public » (article 1^{er}).

L'article 94 affirme que « la communication audiovisuelle et écrite est libre en République Gabonaise, sous réserve du respect de l'ordre public, de la liberté et de la dignité des citoyens ». Un Conseil National de la Communication (article 95) est institué pour veiller notamment « au respect de la démocratie et de la liberté de la presse sur toute l'étendue du territoire ; à l'accès des citoyens à une communication libre ; au traitement équitable de tous les partis et associations politiques ; au respect des règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales ; ... »

b) De même la Charte Nationale des Libertés réaffirme dans son article 9 le droit d'égal accès aux médias de l'Etat, la liberté de pensée, d'opinion et de religion et la liberté de presse comme étant des droits fondamentaux.

c) De l'analyse du Code de la Presse (loi n° 84/59 du 5 janvier 1960) qui n'a pas connu de modification depuis plus de trente ans, il ressort que l'exercice d'une certaine censure est prévu.

Ainsi l'article 7 du Code de la Presse stipule l'obligation de déposer douze heures avant mise en circulation de deux exemplaires signés du directeur de la publication auprès du Ministère de l'Intérieur à Libreville et auprès des instances judiciaires ou mairie ou bureau du chef-lieu pour les autres villes sous peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 10 000 à 100 000 francs.

La réglementation de l'affichage d'une règle générale et de l'affichage électoral en particulier (article 13) bien que claire est assortie de sanctions : amendes et emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois (six mois s'il s'agit d'un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique) ne semble guère respectée. La mission a pu observer que l'affichage a lieu en divers endroits non autorisés pour tous les partis (murs, poteaux électriques, panneaux de signalisation, cabines téléphoniques, panneaux indicateurs...).

Le délai d'insertion des rectifications adressées au journal ou publication par un dépositaire de l'autorité publique ou par toute personne nommée ou désignée par le journal ou l'écrit périodique, habituellement fixé à trois jours après leur réception (articles 9 et 10) est ramené à vingt-quatre heures (article 12 et 55) pendant la période électorale sous réserve que la mise au point (réponse) soit remise au moins six heures avant le tirage de la publication. De même dans le cas de diffamation ou d'injures contre un candidat à une fonction électorale pendant une campagne électorale, le délai imparti à la juridiction saisie pour rendre son verdict, normalement un mois à partir de la date de la première audience, est limité par le jour fixé pour le scrutin (article 57).

d) Le Conseil National de la Communication (loi n° 14/91 du 24 mars 1991) veille dans le cadre des différentes élections et sous le contrôle de la Cour Constitutionnelle à « l'égalité de traitement des candidats et du temps d'antenne entre les partis reconnus..., à l'égalité du temps d'antenne entre candidats... » (article 34).

Il veille également à ce que « les sondages électoraux ou référendaires ne soient ni publiés, ni commentés dans les huit jours qui précèdent les opérations électorales ou référendaires » (article 35).

La composition du Conseil National de la Communication prévue par l'article 3 donne à la profession de la communication écrite et audiovisuelle trois des sièges, les six autres étant pourvus par le Président de la République pour moitié et par celui de l'Assemblée Nationale pour l'autre moitié. Les membres de ce Conseil ne peuvent occuper de poste de responsabilité ou de direction dans un parti politique pendant la durée de leur mandat (article 9). Leur inamovibilité pendant leur mandat (article 10) leur donne une liberté absolue par rapport aux organes qui les ont nommés, ce qui explique le nombre de saisines effectuées par le Conseil National de la Communication auprès de la Cour Constitutionnelle suite à une série de conflits avec le gouvernement notamment avec le Ministère de la Communication à l'occasion de la rédaction et de la mise en œuvre de l'arrêté du Premier Ministre n° 002372 du 4 novembre 1993 fixant la répartition du temps d'antenne et de l'espace d'insertion dans les médias de l'Etat pendant la campagne pour l'élection présidentielle de décembre 1993. Le contentieux en question a été désamorcé en dehors de la procédure de saisie habituelle lorsqu'il s'est agi de préparer ledit arrêté puisque la Cour a invité les parties concernées (Conseil National de la Communication et Gouvernement à se mettre d'accord sur le projet en présence de la Cour) ; par contre, la Cour saisie par le Conseil au sujet de l'interprétation de certains articles de l'arrêté a statué en faveur du Gouvernement qui avait adopté une interprétation littérale et restrictive du texte.

2. La campagne électorale

Les différents partis politiques ont pu conduire leur campagne électorale au niveau de la presse écrite, parlée et télévisée d'une façon très libérale.

Au niveau de la presse écrite, les journaux de l'opposition suspendus depuis le 1^{er} novembre mais la régularité de leur parution est fonction de leurs moyens financiers et de leur tour de rôle puisqu'il n'y a qu'une seule maison d'édition à Libreville pour l'ensemble de la presse aussi bien gouvernementale que de l'opposition.

L'Administration semble laisser faire pour ne pas être accusée de perturber le processus électoral.

Aucune censure n'a été exercée depuis ; de plus, certaines dispositions du Code de la Presse, notamment celles relatives à la publication des rectifications et des mises au point, ne sont guère utilisées par les partis politiques en présence bien que le style adopté dans les publications des uns et des autres relève la plupart du temps de la polémique et de la diffamation.

Au niveau radiophonique, l'opposition dispose de deux radios : Radio Liberté (proche du RNB) et Radio fréquence libre (proche du PLD), tandis que le parti au pouvoir, le PDG et ses alliés disposent de Radio Unité. Toutes ces radios ne couvrent que Libreville et sa périphérie.

Pour la télévision, l'opposition dispose d'une station Canal Liberté (RNB) qui couvre Libreville ; les deux stations d'Etat RTG1 et RTG2 couvrent ensemble tout le territoire gabonais, la RTG1 couvre les grandes villes et la RTG2 le reste du pays. Ces deux stations ont accueilli l'ensemble des candidats au scrutin dans le cadre d'une émission d'une heure et demie « Le Grand Jury » et ont présenté un certain nombre de reportages couvrant la campagne électorale des candidats à travers le territoire.

Il existe par ailleurs une station privée à caractère commercial, cryptée en temps normal et auprès de laquelle le PDG et ses alliés auraient loué des tranches d'antenne.

Il est à signaler que les dispositions de l'arrêté du Premier Ministre n° 002372 sus mentionné ne concernent que les organes de presse officiels (article 2) c'est-à-dire la Radio Télévision Gabonaise (2 chaînes) et les stations provinciales (pour la radio), le quotidien « L'Union » et l'Agence Gabonaise de Presse.

Mais il semble que la couverture de la campagne électorale de l'ensemble des candidats sur tous les points du territoire n'a pu être assurée faute de moyens matériels et humains, les radios et les télévisions se contentent la plupart du temps de présenter les enregistrements fournis par les partis politiques eux-mêmes. Quant aux chaînes privées elles fonctionnent jusqu'à présent en l'absence de toute régulation. Le journal « L'Union » pour

sa part se plaint de ne pas avoir reçu les informations demandées, la plupart des partis d'opposition préférant utiliser leurs propres publications.

3. Rencontre avec les représentants de certains partis politiques d'opposition et avec le ministre de l'Administration territoriale

La mission exploratoire a eu une rencontre avec les représentants de cinq partis politiques membres de l'alliance pour l'Alternance Démocratique et le Progrès, alliance regroupant en principe selon la « Convention des Forces de Changement » signée le 1^{er} novembre 1993 par six partis politiques et trois candidats indépendants ; à savoir le Front Africain pour la Reconstitution (FAR), le MIRENA originel, le Parti des Républicains Indépendants (PARI), le Parti Gabonais du Centre Indépendant (PGCI), le Parti Libéral Démocrate (PLD), le Rassemblement National des Bûcherons (RNB), et les trois candidats indépendants (MM. Jules Arisitde Bondes Ogonliguendé, Léon Mébiame, Alexandre Sambat). Voir liste des personnes rencontrées en annexe.

Cette rencontre a permis à ces représentants de présenter à la Commission un certain nombre de doléances et de remarques au sujet de la préparation du scrutin. Une rencontre avec le ministre de l'Administration du Territoire, des Collectivités locales et de la Décentralisation, et une autre avec le gouverneur de la Province de l'Estuaire ont permis d'obtenir le point de vue de l'Administration au sujet des points soulevés.

L'opposition déclare souhaiter aller jusqu'au bout du processus électoral à condition que les élections soient transparentes ; elle exclut de vouloir boycotter lesdites élections mais refuse en même temps un processus électoral qui programme sa défaite.

L'opposition soutient que les élections sont mal préparées :

– ainsi les listes électorales confectionnées en 1990 à l'occasion des élections législatives n'ont pas été révisées depuis contrairement aux lois en vigueur. La confection de nouvelles listes n'a débuté que peu avant la publication des résultats partiels du recensement de 1991 (1993). L'Administration soutient que l'opposition a constamment refusé la révision des listes établies en 1990 et voulu de nouvelles listes après le résultat du recensement ; ce qui fut fait par des commissions électorales composées de six membres auxquels se sont joints les représentants des partis politiques légalement reconnus.

– le calendrier d'affichage des listes prévu début août 1993 n'a pas été respecté, les premiers affichages n'ayant eu lieu que le 6 novembre. L'Administration soutient que les listes sont arrachées dès qu'elles sont affichées.

L'opposition déclare que des irrégularités ont été constatées sur les listes affichées (les numéros des reçus ne correspondent pas aux noms, les listes de certaines circonscriptions sont affichées dans d'autres circonscriptions...). A l'intérieur du pays, la consultation des listes ne peut se faire que dans le bureau du chef-lieu, ce qui décourage beaucoup d'électeurs, vu l'éloignement et les difficultés. Elle demande en conséquence la réfection des listes à Libreville, Port Gentil et Franceville et la révision des listes dans le reste du pays en présence des représentants de l'opposition.

L'Administration admet que ces erreurs ont eu lieu mais uniquement à Libreville où le nombre élevé de citoyens se présentant à l'inscription sur les listes électorales a poussé les autorités à multiplier le nombre de points d'inscription dans une même circonscription et à confier l'opération à des personnes qui n'ont pas été formées au préalable et qui n'ont pas su déchiffrer les instructions qui leur ont été données.

L'Administration prétend également que l'opposition aurait confectionné des listes électorales parallèles pour semer la confusion et d'avoir lancé une vaste opération d'achat des récépissés pour empêcher les citoyens de retirer leurs cartes d'électeur et donc de contrôler le nombre d'électeurs.

Au vu des erreurs constatées, l'Administration s'est engagée dans une vaste opération de correction des listes notamment dans la Province de l'Estuaire où se trouve Libreville, mais elle est catégoriquement opposée pour des raisons de souveraineté à la demande de l'opposition, à savoir procéder à cette révision en présence d'observateurs internationaux.

Les partis d'opposition rencontrés ont confirmé que la plupart des personnalités qui les animent ont participé à l'élaboration de la Constitution (qui a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Nationale élue en 1990) mais ils affirment que le Code électoral est l'œuvre unilatérale du Gouvernement car le projet de l'Assemblée auquel ils adhéraient a été rejeté par le gouvernement. L'Administration affirme quant à elle que ledit Code a été adopté par l'Assemblée Nationale à une majorité claire (74 députés sur un total de 120).

L'opposition se plaint également qu'en certains endroits les cartes d'électeur ont été distribuées avant la publication des listes électorales, que le nombre et l'emplacement des bureaux de vote n'est pas arrêté à ce jour, que des cartes d'électeur ont été distribuées à des étrangers et à des mineurs et que près de 20 000 imprimés de procuration ont été expédiés dans les provinces alors que le nombre des électeurs serait de 450 000.

L'Administration admet qu'un certain nombre de cartes d'électeur a été volées et que c'est l'opposition qui utilise les cartes distribuées. Quant au nombre de bureaux de vote, il avoisinerait les 3 600 à raison de 500 votants maximum par bureau de façon à rapprocher les points de vote de la population et à diminuer le temps d'attente (leurs listes et emplacement seront arrêtés conformément au Code électoral). Les urnes transparentes au nombre de 4000 ont été fournies gracieusement par la CEE. Pour ce qui est des procurations, leur nombre ne dépasse guère les 26 000 destinées à couvrir les besoins du premier tour et du second si nécessaire et aucune carte d'électeur n'a été distribuée par les autorités à des étrangers ou à des mineurs.

En ce qui concerne le vote des Gabonais à l'étranger, l'opposition soutient que là également, les révisions des listes n'ont pas été faites en présence des représentants des partis ; de même, elle refuse l'ouverture de bureaux de vote en dehors des représentations diplomatiques et consulaires du Gabon comme le prévoit le Code électoral (article 59). Et pour éviter tout dérapage, l'opposition propose la suppression du vote des Gabonais à l'étranger.

L'Administration s'insurge contre l'idée d'exclure les Gabonais vivant à l'étranger du scrutin présidentiel car ce serait les priver de l'exercice d'un droit garanti par la Constitution. L'Etat est disposé à prendre en charge les frais de voyage et de séjour des représentants des partis s'ils souhaitent superviser les élections à l'étranger mais les urnes seront aussi proches que possible des électeurs pour que tout Gabonais désireux de remplir son devoir civique puisse le faire à moindre peine et moindre frais.

L'opposition s'inquiète aussi du sort qui attend les recours auprès de la Cour Constitutionnelle car ses membres ainsi que ceux du Gouvernement feraient partie de la campagne électorale du candidat du PDG. Le ministre de l'Administration Territoriale admet que certains ministres participent à la campagne électorale du candidat du PDG, non pas en tant que ministres, mais en tant que leaders des partis politiques alliés au PDG, ce que nulle disposition légale n'interdit, mais il dément catégoriquement que certains membres de la Cour Constitutionnelle y participent, ce qui a été confirmé à la mission par la présidente de cette institution.

L'opposition accuse également le Gouvernement de ne pas avoir organisé les élections municipales en juin 1992, l'Administration réplique que c'est l'opposition qui a provoqué le report de ces élections puisqu'elle refusait les listes électorales existantes et qu'elle préférerait attendre les résultats du recensement de 1992.

Le ministre de l'Administration Territoriale a assuré la mission que les autorités s'engageaient à assurer la sécurité avant, pendant et après le scrutin d'une façon générale et celle des observateurs internationaux invités et accrédités d'une façon particulière. Il est envisagé de mettre les éléments de la sécurité à la disposition des chefs de bureau de vote ; il est également envisagé, mais aucune décision n'est encore prise dans ce sens, de fermer les frontières terrestres du pays une semaine avant le scrutin et les frontières maritimes et aériennes le jour du scrutin.

C. Le Code électoral

Dans l'élaboration des textes, la Cour Constitutionnelle s'était prononcée dès 1992 sur les travaux préparatoires déclarant huit articles du Code non conformes à la Constitution.

Dans ses attendus, la Cour déclassait au rang de loi ordinaire le Code électoral, en définissant la loi organique comme une « disposition que seule la Constitution doit expressément prévoir à cet effet ».

Ce débat juridique dépassé, le Code électoral était adopté par une loi du 11 mars 1993.

Ce Code, inspiré des textes en vigueur dans les États francophones est le reflet d'une démocratie électorale multipartite.

D'un point de vue juridique, le dispositif est globalement cohérent et pertinent. Les erreurs constatées ne sont que des erreurs d'interprétation ou de mise en œuvre.

De ce point de vue, la commission de révision des listes électorales a fait un travail tout à fait remarquable et les erreurs qui pourraient être constatées *in fine* semblent mineures.

La contestation majeure porte sur l'article 6 qui crée auprès du ministre de l'Administration du Territoire, une commission chargée de l'organisation matérielle.

Le Gouverneur nomme six membres choisis parmi les électeurs et la présidence est assurée par le Préfet alors que les partis politiques participent en tant qu'observateurs avec voix consultatives.

Cette disposition peut être critiquée, car comme nous l'avons indiqué ci-dessus, elle ne procède pas directement des autorités décentralisées mais de l'Etat.

Toutefois, le contrôle de l'opposition a été constant et, comme nous l'avons indiqué, les erreurs signalées paraissent aujourd'hui largement corrigées.

IV. CONCLUSION

Le dispositif mis en place pour la correction des listes électorales et la distribution des cartes électorales devrait permettre, même dans un laps de temps relativement court, le déroulement de la consultation dans des conditions satisfaisantes.

La polémique née du vote des Gabonais à l'étranger, de l'inscription de mineurs ou d'étrangers aura un faible impact sur le déroulement du processus. L'observation internationale a été largement sollicitée.

Une commission spéciale chargée de l'accueil et de l'encadrement des observateurs internationaux a été créée. Elle fonctionne dans des conditions de transparence et d'efficacité tout à fait normales. Un règlement sur l'observation internationale (document joint) a été élaboré. Celui-ci est conforme aux dispositions appliquées dans tous les pays ayant mis en œuvre un processus démocratique.

La mission d'observation paraît devoir être très largement facilitée par les autorités et en aucun cas limitée tant du point de vue géographique que du point de vue des investigations à mener.

Une réunion aura lieu le vendredi 3 décembre 1993 à 10h00 où un dossier sera remis aux personnalités étrangères invitées et dûment créditées.

La mobilisation de l'ensemble des pays représentés à Libreville, y compris la CEE et l'ONU est totale.

Le Secrétaire Général de l'ONU a d'ailleurs dépêché un représentant spécial à l'effet de suivre l'intégralité du processus électoral.

La sécurité générale qui peut être précaire avant la consultation semble devoir être assurée bien que des incidents ne soient pas à exclure.

Les observateurs bénéficieront à cet égard de toutes les garanties et de toutes les protections.

Dans ces conditions, il serait préjudiciable que la Francophonie ne soit pas représentée et les experts désignés pour évaluer le processus émettent un avis très favorable sur l'envoi d'observateurs.